

## ECOLE DE SANTE MILITAIRE

### Décret n° 68-392 du 12 décembre 1968, fixant le statut particulier des aspirants d'une Ecole de Santé Militaire

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 67-19 du 31 mai 1967, relative au service,

Vu la loi no 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des Militaires,

Vu le décret n. 66-356 du 19 septembre 1966, portant statut particulier des Officiers d'active et de réserve du service de Santé Militaire,

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale et au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

**Article premier** – Sont nommés au grade d'aspirant :

- 1) Les Elèves d'une école de Santé Militaire admis en deuxième année de Médecine.
- 2) Les Elèves d'une école de Santé Militaire admis en troisième année de Pharmacie ou en troisième année de Chirurgie-Dentaire.

**Art. 2** – Le grade d'aspirant conféré aux élèves d'une école de Santé Militaire comporte 3 échelons.

**Art. 3** – Les Secrétaires d'Etat à la Défense Nationale et au Plan et à l'Economie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet par ordre à compter du 1er juillet 1967 et effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1969 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Fait à Tunis, le 12 décembre 1968.**